

3KF
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000 €
Siège social : 16 Rue de la Garenne, 93250 VILLEMOMBLE
752 418 350 RCS BOBIGNY

ACTE DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 25 JUIN 2025

L'an 2025,
Et le 25 juin,

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Youcef HADDAR**, propriétaire de 25 parts
 - **Monsieur Makhoul HADDAR**, propriétaire de 25 parts
 - **Monsieur Abdelhakim HADDAR**, propriétaire de 25 parts
 - **Monsieur Kaël HADDAR**, propriétaire de 25 parts
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital, soit 100 parts**
-

Seuls associés (ci-après désignés ensemble les "**Associés**", la "**Collectivité des Associés**" ou les "**Parties**") de la société "3KF", détenant en tant que tels la pleine propriété des 100 parts sociales, intégralement souscrites et libérées, composant le capital de ladite société (ci-après dénommée dans l'acte la "**Société**").

ONT PRIS, À L'UNANIMITÉ, LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

La Collectivité des Associés décide, à l'unanimité, de transférer le siège social de VILLEMOMBLE (93250), 16 Rue de la Garenne à LIVRY GARGAN (93190), 19 Boulevard Roger Salengro, et ce, à compter de ce jour.

En conséquence, elle décide, à l'unanimité, de modifier comme suit l'article 4 des statuts intitulé "SIEGE", à savoir :

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 19 Boulevard Roger Salengro, 93190 LIVRY GARGAN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

DEUXIÈME DÉCISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

La Collectivité des Associés confère, à l'unanimité, tous pouvoirs à la Gérance et/ou au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra de réaliser et partout où besoin sera.

CONCLUSION

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte des décisions unanimes, qui, après lecture, a été signé électroniquement par tous les Associés et qui sera répertorié sur le registre des délibérations.

La signature du présent acte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par la société YOUSIGN (794 513 986 RCS CAEN), prestataire de Services de Confiance Qualifiés au sens du règlement (EU) N°910/2014 (« Règlement eIDAS »), inclus dans la liste de confiance prévue par le même règlement, publiée en France par l'Autorité nationale de la sécurité des systèmes d'information (« ANSSI ») (ci-après la "**Signature Électronique**").

Les Parties acceptent expressément et irrévocablement de signer le présent acte au moyen de la Signature Électronique.

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Les Parties prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel :

- La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.
- Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les Parties reconnaissent et acceptent, chacune en ce qui la concerne, que :

- L'horodatage du présent acte et des signatures électroniques leur est opposable et fera foi entre elles ;
- La signature électronique du présent acte selon le parcours proposé par YOUSIGN correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément, chacune en ce qui la concerne, que le présent acte signé de manière électronique au moyen de la Signature Électronique :

- Constituera l'original de l'acte, reconnaissant que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- Constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil ;
- Pourra valablement être opposé à chacune d'elles afin de solliciter l'exécution et le respect du présent acte ;
- Pourra valablement être produit en justice.

Les Parties disposent d'un droit d'accès à l'acte signé électroniquement et à tout autre document le concernant tant que ceux-ci sont conservés sur la Plateforme YOUSIGN.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature du présent acte sera réputée être le 25 juin 2025 nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Monsieur Youcef HADDAR Gérant Associé	
Monsieur Makhlouf HADDAR Associé	
Monsieur Abdelhakim HADDAR Associé	
Monsieur Kaël HADDAR Associé	